



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection de l'Environnement</p> <p>Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr</p>	<ul style="list-style-type: none">- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne
<p>Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : Société SERVICES AUTO MARCHE sur la commune d'Oradour sur Glane</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>Copie de l'arrêté DCE/BPE n° 2015/070 du 21 mai 2015 rejetant la demande d'agrément de Centre VHU présentée par la Société SERVICES AUTO MARCHE - 24, Villa André sur la commune d'Oradour sur Glane</p>	Transmise pour information

2015 0602 A6

DREAL DU LIMOUSIN	
Unité Territoriale de la Haute-Vienne	
28 MAI 2015	
Arrêté de :	
ENREG :	DEFA :
AFFECTATION	JM CL CR CO CM
COPIE	
S3IC	S3IC + CEROC puis classement
CDS :	

Limoges, le 22 MAI 2015

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Jérôme LABRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2015/070
du 21 mai 2015

ARRÊTÉ rejetant la demande d'agrément de Centre VHU
présentée par la Société **SERVICES AUTO MARCHÉ**
24, Villa André à **ORADOUR SUR GLANE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment son livre V, titre 1er et partie réglementaire, et notamment ses articles R. 511-9 et R. 512-25 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la société **SERVICES AUTO MARCHÉ** à exploiter une installation de démolition de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande présentée le 8 avril 2013 et complétée le 16 avril 2013 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément PR87000014D ;
- VU les constatations effectuées par l'Inspection des ICPE lors de sa visite approfondie de l'installation exploitée par la société **SERVICES AUTO MARCHÉ** à **ORADOUR-SUR-GLANE** les 24 juillet 2013 et 21 mai 2014 ;
- VU le rapport de l'Inspection des ICPE de la DREAL en date du 23 mai 2014, formulant un avis défavorable sur la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société **SERVICES AUTO MARCHÉ**, compte tenu des constatations effectuées lors de la visite d'inspection ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 28 avril 2015 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, les éléments fournis dans la demande de renouvellement d'agrément, et les constatations réalisées lors de l'inspection du 24 juillet 2013 montrent que la société SERVICES AUTO MARCHE n'est pas en mesure à ce jour de se conformer à plusieurs des prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé, notamment pour ce qui concerne la réutilisation, le recyclage et la valorisation des composants issus des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 24 juillet 2013 a montré que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 susvisé ne sont pas respectées, notamment pour ce qui concerne la surveillance des émissions de l'installation exploitée par la société SERVICES AUTO MARCHE ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 22 mai 2014 n'a pas montré d'amélioration des conditions d'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que des travaux de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé sont à prévoir ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par l'exploitant pour attester de ses capacités financières à exploiter un centre VHU montrent que la réalisation des analyses et travaux susmentionnés engendrerait une charge trop importante pour l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors que les capacités financières de l'exploitant ne lui permettent pas de remplir ses obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'agrément ne peut être envisagé si l'exploitant n'est pas en mesure de se conformer au cadre réglementaire applicable à son activité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La demande présentée par la société SERVICES AUTO MARCHE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément n° PR87000014D du centre VHU qu'elle exploite au 24, Villa André – 87520 – ORADOUR-SUR-GLANE, est rejetée en l'état.

ARTICLE 2 :

Les mentions relatives à l'agrément affichées en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé sont retirées par l'exploitant dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Evacuation des véhicules hors d'usage

Les véhicules ayant le statut de véhicules hors d'usage sont évacués dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté vers une installation dûment autorisée et agréée. Les justificatifs de cette évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ORADOUR-SUR-GLANE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1°-par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolongeant pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2°-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SERVICES AUTO MARCHE .

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire d'Oradour sur Glane, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oradour sur Glane.

A Limoges, le 21 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Adam CASTANIER

